

VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 30 vom 21. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2014___30

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 30 du 21 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 30 del 21 ottobre 2014

Regeste

AJOURNEMENT DE LA FAILLITE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL}, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE | 725a CO, 820 CO, 174 LP

Erwägungen

E. 25

mai 2000/210 précité, c. 3.c). A défaut de s'être améliorée, il faut au moins que la situation ne se soit pas aggravée et que la perspective d'amélioration soit solide et prochaine pour qu'une prolongation de l'ajournement puisse être accordée (ibid.). Si l'assainissement est devenu impossible ou que ses chances de succès sont réellement compromises, le juge doit prononcer la faillite de la société. Le cas échéant, cette constatation peut être faite sans attendre la fin de la durée de l'ajournement. Dans ce cas, le juge met fin à celui-ci de façon anticipée (Henry Peter, Commentaire romand, n° 62, ad art. 725a CO). b) En l'espèce, la décision d'ajournement de faillite retient l'existence d'un passif de 98'531 fr. 10 ainsi que des créances pour un total de 51'079 fr. 15. Le Président du Tribunal s'est par ailleurs fondé sur les projections de la recourante pour l'année 2014 qui tablaient sur un chiffre d'affaires de 388'800 fr., des charges de 138'212 fr. et un bénéfice de 249'588 francs. Le curateur a de son côté révisé le montant budgété pour les dépenses en le portant à 205'000 fr., dont 111'630 fr. de salaires, pour tenir compte des nouveaux contrats conclus par la recourante depuis la décision d'ajournement. Celle-ci soutient que cet ajustement n'est pas correct dès lors que certains contrats ont été résiliés et qu'une partie des charges salariales serait couverte par les commissions versées par les agents faisant appel à son service de « call center ». C'est possible, mais il n'en demeure pas moins qu'il ressort des comptes provisoires de la société au 30 juin 2014 que les dépenses globales de la recourante se sont élevées, pour les six premiers mois de l'année, à 170'311 fr. 70, dont 119'086 fr. 53 de salaires, ce qui représente déjà un dépassement de plus de 30'000 fr. par rapport à ce que la recourante prévoyait de dépenser sur l'année entière lors de la décision d'ajournement de faillite du 11 février 2014. Il ressort de ces comparaisons que le curateur lui-même, lorsqu'il a réévalué les dépenses annuelles à 205'000 fr., dont 111'630 fr. de salaires, sans disposer des comptes provisoires de la société, était encore bien en deçà de la réalité et qu'en tout état de cause, les prévisions soumises au premier juge en vue de l'ajournement de la faillite se sont révélées totalement irréalistes. La recourante relève d'autre part avoir réalisé un chiffre d'affaires de 175'754 fr. 97 durant les six premiers mois de l'année et avoir ainsi dégagé un bénéfice provisoire de 5'443 fr. 26. On constate toutefois, à la lecture des comptes provisoires arrêtés au 30 juin 2014, que le chiffre d'affaires susmentionné inclut une somme de 28'250 fr. comptabilisée sous la rubrique « prêt ». Il ne s'agit donc pas de revenus. Sans ce montant, le chiffre d'affaire est de l'ordre de 147'504 fr. 30. On est donc, sur ce point également, bien en deçà des prévisions soumises au premier juge lors de la

décision d'ajournement de faillite. L'exercice est en tous les cas toujours largement déficitaire (22'807 fr.). La recourante relève certes que les chiffres d'affaires réalisés en juillet et août 2014 se seraient élevés à respectivement 36'590 fr. 47 et 50'436 fr. 48. Elle ne produit toutefois aucun document probant susceptible de l'établir. A ce stade, un simple récapitulatif informatique émanant de la recourante elle-même n'est pas suffisant pour ne serait-ce que rendre vraisemblable la réalité de ces chiffres. La recourante invoque encore la conclusion d'un nouveau contrat avec J. _____ Assurance et les bonus qui devraient en découler. Il n'est toutefois pas possible de prévoir avec certitude le montant que la recourante est susceptible de toucher en vertu de ce contrat dans la mesure où les bonus prévus sont directement fonction du nombre de contrats qui seront conclus durant l'année. En définitive, il faut donc considérer, plusieurs mois après l'octroi de l'ajournement de faillite, que les projections chiffrées soumises au premier juge pour l'obtenir se sont révélées très largement erronées et que la recourante est toujours déficitaire. Les perspectives d'évolution future du chiffre d'affaires invoquées par la recourante ne reposent sur aucune assise solide et sont d'autant moins crédibles que les premières projections soumises au juge en vue de l'ajournement de la faillite se sont révélées fausses. Le curateur a d'autre part considéré que depuis l'octroi de l'ajournement de faillite, les passifs de la recourante étaient passés de fr. 98'591.10 à 112'868 francs 50. Comme le relève la recourante, ce dernier montant incluait une réquisition de poursuite déposée par l'État de Fribourg à hauteur de 6'659 fr. 60. Ce dernier semble toutefois y avoir renoncé, seuls les frais de procédure de poursuite et d'encaissement à concurrence de 78 fr. 30 restant dus. Il convient donc de déduire du passif retenu par le curateur 6'581 fr.

E. 30

(6'659.60 – 78.30). Par ailleurs, les poursuites en cours selon l'extrait du 31 juillet 2014 s'élèvent à 60'785 fr. 25 et ont donc diminué de 2'031 fr. 65 (62'816.90 – 60'785.25) par rapport au montant retenu par le curateur dans son calcul. Compte tenu de ces corrections, le passif de la recourante se monte à 104'255 fr. 55 (112'868.50 – 6'581.30 – 2'031.65). La recourante soutient en outre, à juste titre, que ce montant, qui inclut le solde débiteur de son compte courant, ne peut pas être comparé à celui retenu par le juge lors de la décision d'ajournement, qui lui ne l'incluait pas. On observe toutefois que si on ajoute au montant retenu par le premier juge lors de la décision d'ajournement (98'591 fr. 10) le solde débiteur du compte courant qui existait alors (4'401 fr. 33 selon la recourante), on arrive à un passif de 102'992 francs 43, soit à un montant qui reste inférieur à celui défini ci-dessus. Ainsi, force est de constater que le passif de la recourante n'a pas diminué depuis l'octroi de l'ajournement de faillite et qu'il a même légèrement augmenté. La recourante invoque encore avoir trouvé un investisseur en la personne de R. _____, lequel serait prêt à investir la somme de 20'000 francs dans la société à la condition que la faillite de celle-ci ne soit pas prononcée. Il apparaît toutefois que le montant en question est manifestement insuffisant pour réduire le passif au point de sortir d'une situation d'insolvabilité. c) En définitive, il faut donc constater que l'activité de la société est à ce jour encore déficitaire. Depuis la décision d'ajournement, la recourante a, et pour une part sans l'accord du curateur, engagé des dépenses très largement supérieures à celles initialement budgétées. Son passif a par ailleurs légèrement augmenté. Dans ces conditions, le maintien de l'ajournement ne paraît plus possible sans mettre en péril les intérêts des créanciers. La décision du premier juge était ainsi bien fondée. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le jugement confirmé, la faillite d'O. _____ Sàrl prenant effet, compte tenu de l'effet suspensif accordé, le 21 octobre 2014 à 16 heures 15. Les frais judiciaires de deuxième

instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante, sans allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.